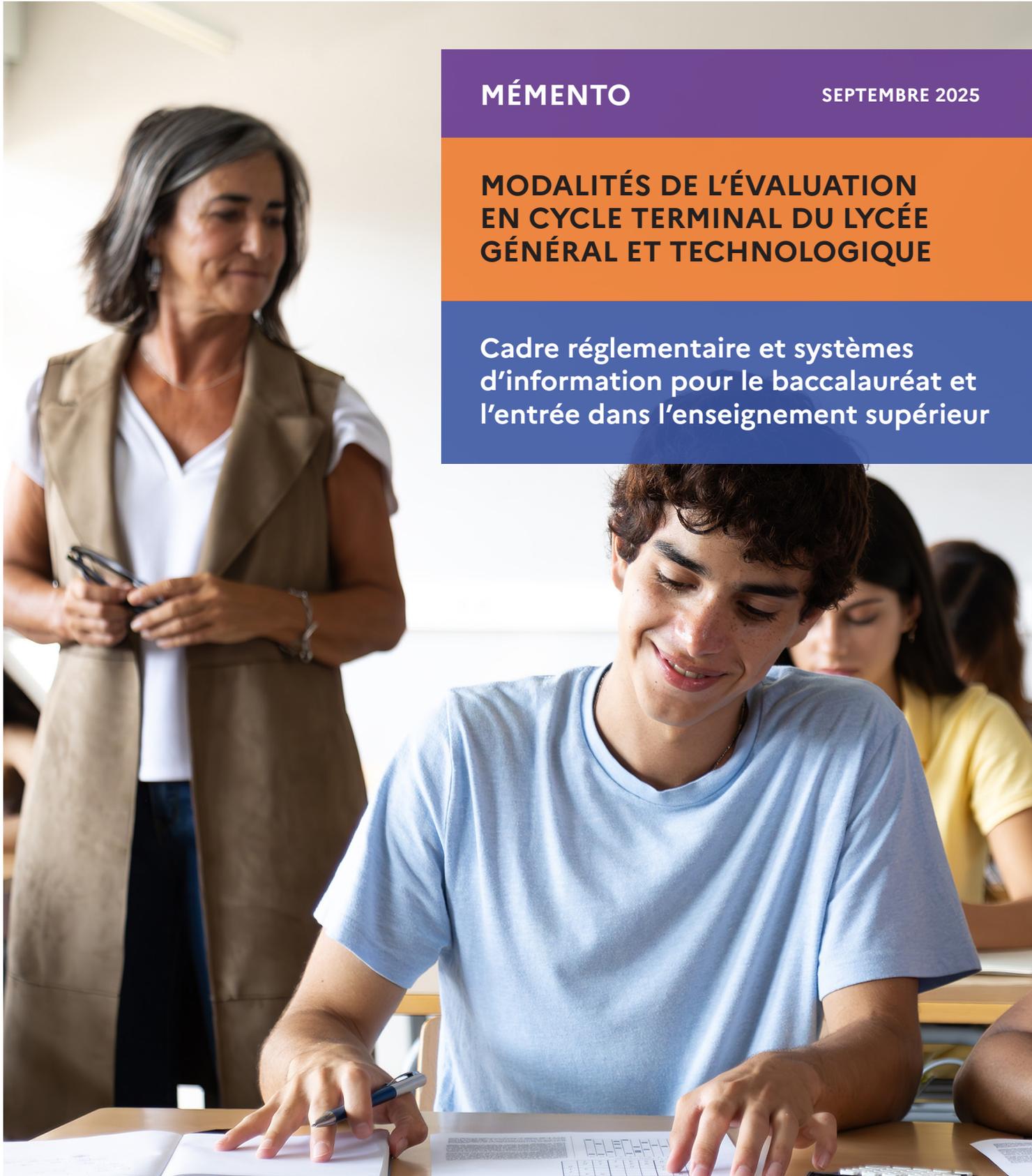




**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MÉMENTO**

SEPTEMBRE 2025

## **MODALITÉS DE L'ÉVALUATION EN CYCLE TERMINAL DU LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE**

**Cadre réglementaire et systèmes  
d'information pour le baccalauréat et  
l'entrée dans l'enseignement supérieur**

# SOMMAIRE

Introduction .....	3
I. L'évaluation au baccalauréat et pour l'accès à l'enseignement supérieur.....	4
A. Répartition globale des coefficients du baccalauréat 60 %/40 % .....	4
B. Les épreuves terminales au baccalauréat.....	5
C. Le contrôle continu .....	6
D. L'évaluation pour l'accès à l'enseignement supérieur .....	8
II. De la note en classe à la moyenne annuelle : le parcours de la note .....	10
A. Le calcul des notes de contrôle continu .....	10
B. Les différents systèmes d'information.....	10
C. Les commissions d'harmonisation et le jury du baccalauréat .....	12
III. Les modalités d'évaluation dans les dispositifs linguistiques.....	13
A. Les disciplines non linguistiques DNL en SELO et hors SELO et leurs évaluations .....	13
B. L'évaluation des baccalauréats binationaux : Abibac, Bachibac, Esabac .....	14
C. Le baccalauréat français international (BFI) et son évaluation.....	16
IV. L'attestation de langues, la certification Pix et la mobilité scolaire individuelle à l'étranger...	19
A. L'attestation de langues vivantes .....	19
B. La certification Pix .....	20
C. La mobilité scolaire individuelle à l'étranger .....	21
V. La prise en compte des situations particulières.....	23
A. La gestion des élèves à besoins particuliers.....	23
B. La situation des candidats sportifs de haut niveau.....	23
C. Les EANA .....	24
D. L'interruption de scolarité pour cas de force majeure dont raison de santé .....	25
E. Les changements d'orientation.....	25
Ressources .....	26

Les pages éducol concernées.....	26
Les textes réglementaires .....	26
Index.....	28
Annexes.....	29
Annexe I - Choix d'enseignements de spécialités et optionnels proposés en lycée général et technologique .....	29
Annexe II – Détail des natures et durées des épreuves de spécialité .....	31
Annexe III – La prise en compte des mathématiques dans la notation du baccalauréat selon le profil du candidat .....	33
Annexe 4 – Foire aux questions .....	34

# Introduction

L'évaluation constitue un enjeu central de la scolarité des élèves. Tout au long de leur parcours au lycée, l'évaluation permet de vérifier leurs acquis et de s'assurer régulièrement que le niveau attendu est atteint par chacun. L'évaluation atteste ainsi de la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes.

En permettant à chaque élève de repérer ses acquis comme ses difficultés et d'identifier des pistes de progrès, l'évaluation contribue à le rendre acteur de sa formation. L'évaluation soutient ainsi les apprentissages et l'accompagnement de chaque élève vers la réussite.

Durant le cycle terminal des voies générale et technologique, l'évaluation est au cœur de l'examen du baccalauréat dont l'objectif est de certifier un niveau atteint à l'issue de la scolarité dans l'enseignement secondaire. L'évaluation contribue également à la construction du projet d'orientation des élèves dans l'enseignement supérieur.

**Ce mémento a pour objectif d'offrir une vision d'ensemble des principes généraux d'évaluation durant le cycle terminal du lycée général et technologique. En les regroupant dans un même document, il constitue un point de repère pour les équipes pédagogiques notamment lors de l'actualisation du projet d'évaluation.**

Ce mémento met en perspective les différents textes réglementaires qui définissent les épreuves terminales et le contrôle continu du baccalauréat général ou technologique, et explicite ainsi les **modalités d'obtention du diplôme** et la construction du **dossier scolaire transmis pour la poursuite d'études**.

Il présente également les modalités particulières d'évaluation permettant d'attribuer des mentions au baccalauréat ou la délivrance d'attestations.

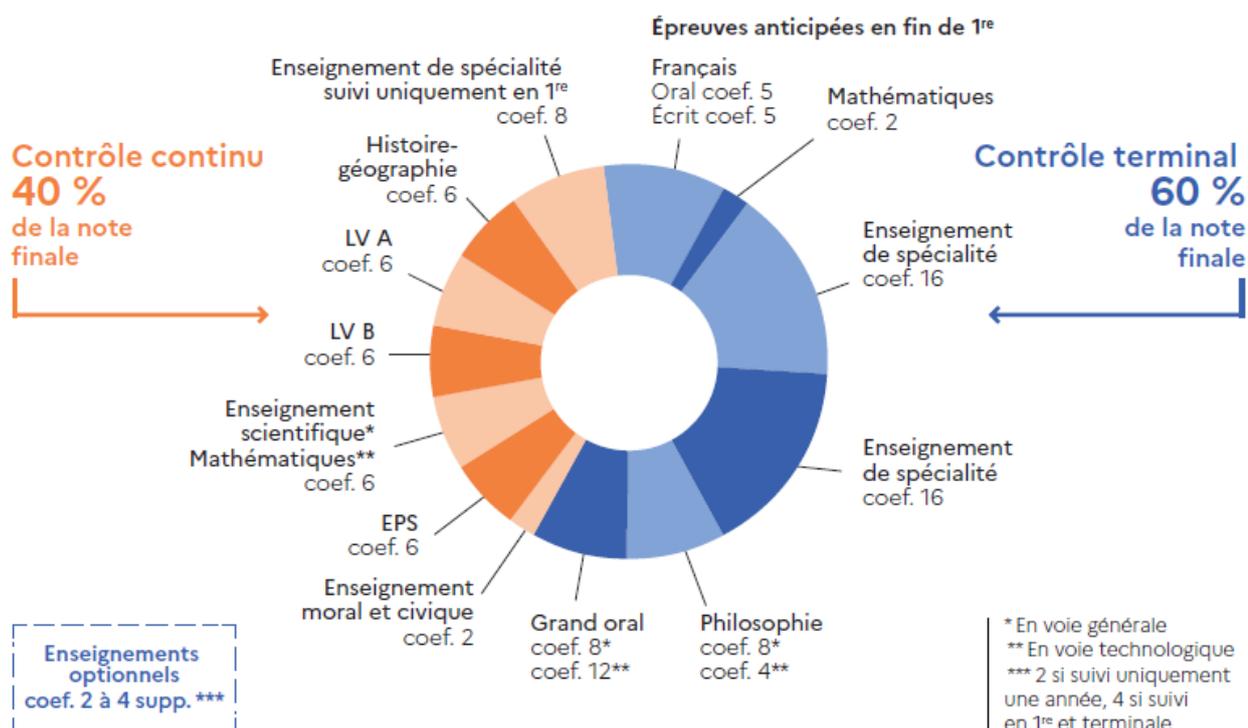
# I. L'évaluation au baccalauréat et pour l'accès à l'enseignement supérieur

## A. Répartition globale des coefficients du baccalauréat 60 %/40 %

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60 % de la note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant la scolarité en classes de première et de terminale constituant des moyennes annuelles dans le cadre d'un contrôle continu représentant 40 % de la note globale.

Chaque note prise en compte pour le baccalauréat est affectée d'un coefficient, la somme des coefficients pour les notes obtenues au titre des enseignements obligatoires est égale à 100. Les candidats étant notés sur 20 pour chaque enseignement, le total des points pouvant être attribué est donc de 2000. En fonction des enseignements optionnels choisis par les élèves, ce total de points peut être plus important.

### LA RÉPARTITION DE LA NOTE FINALE AU BACCALAURÉAT



À compter de juin 2026, au titre de la session 2027 du baccalauréat, les élèves de première passeront une épreuve anticipée de mathématiques<sup>1</sup>. Un focus sur la prise en compte des mathématiques dans la notation du baccalauréat selon le profil du candidat est proposé en annexe III.

<sup>1</sup> Au titre de la session 2026 du baccalauréat, les élèves n'ont pas passé d'épreuves anticipées de mathématiques. Le coefficient du Grand oral est donc de 10 pour le baccalauréat général et de 14 pour le baccalauréat technologique.

## B. Les épreuves terminales au baccalauréat

Des épreuves anticipées de français et, à compter de juin 2026 au titre de la session 2027, de mathématiques ont lieu en fin de classe de première pour tous les élèves. La passation des autres épreuves terminales a lieu en fin d'année de classe de terminale. Chaque épreuve est cadrée par une note de service du ministère en charge de l'éducation nationale.

Lors des épreuves écrites terminales, les candidats composent sur des sujets nationaux et selon un calendrier défini par le ministère. La correction des copies est anonyme et les candidats ne disposent pas de leur note avant la proclamation des résultats. La qualité rédactionnelle est prise en compte par les correcteurs dans la notation : orthographe, syntaxe, grammaire, clarté de la langue et lisibilité du propos.

**Tableau des épreuves terminales pour les deux voies (générale et technologique)**

Épreuves		Voie générale		Voie technologique	
		Coefficients	Durée de l'épreuve	Coefficients	Durée de l'épreuve
Épreuves anticipées (classe de première)	Français (écrit)	5	4 h	5	4 h
	Français (oral)	5	20 min	5	20 min
	Mathématiques (à compter de 2026 au titre de la session 2027)	2	2 h	2	2 h
Épreuves terminales (classe de terminale)	Philosophie	8	4 h	4	4 h
	Épreuve orale terminale	10 jusqu'à la session 2026	20 min	14 jusqu'à la session 2026	20 min
		8 à compter de la session 2027		12 à compter de la session 2027	
	Épreuve de spécialité 1	16	4 h à 5 h 30*	16	4 h à 6 h**
Épreuve de spécialité 2	16	4 h à 5 h 30*	16	4 h à 6 h**	

\*en annexe : détail de la nature et durée des épreuves de spécialité en voie générale

\*\* en annexe : détail de la nature et durée des épreuves de spécialité en voie technologique

## C. Le contrôle continu

Le contrôle continu du baccalauréat consiste en la prise en compte à l'examen des moyennes annuelles obtenues dans certains enseignements par les candidats dits « scolaires » car scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous contrat, un établissement français à l'étranger bénéficiant d'une homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée.

Les autres candidats au baccalauréat sont dits « individuels ». Au titre du contrôle continu, ils présentent des évaluations ponctuelles organisées par les académies d'inscription des candidats. Les notes obtenues en cours d'année ne sont pas prises en compte.

### Répartition des coefficients pour les deux voies (générale et technologique)

Enseignement évalué	Coefficient classe de première	Coefficient classe de terminale	Total des coefficients
Enseignement de spécialité de première	8	/	8
Histoire-géographie	3	3	6
LVA	3	3	6
LVB	3	3	6
Enseignement scientifique <sup>2</sup> (voie G) / Mathématiques (voie T)	3	3	6
Éducation physique et sportive	/	6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2
<i>Total des enseignements obligatoires</i>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>40</b>
<b>Enseignements optionnels :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en voie générale</b> (1 en première, 2 en terminale)</li> <li>• <b>en voie technologique</b> (2 par année du cycle terminal)</li> <li>• <b>pour les deux voies</b> : LCA latin et/ou grec, peuvent être suivis en sus des autres enseignements optionnels.</li> </ul>	2 (par option)	2 (par option)	Coefficients supplémentaires en fonction du nombre d'options choisies en première et en terminale ajoutés au total des coefficients

<sup>2</sup> Qui comprend, en classe de 1<sup>re</sup> exclusivement, un enseignement de « mathématiques spécifique » lorsque le candidat n'a pas choisi l'enseignement de spécialité « mathématiques ».

## **Des modalités d'évaluation particulières**

### **L'enseignement scientifique en classe de première générale**

Pour les élèves de première générale n'ayant pas choisi l'enseignement de spécialité « mathématiques », l'enseignement scientifique est complété par un enseignement de « mathématiques spécifique » dont le résultat est intégré à hauteur de 40 % dans la moyenne annuelle retenue pour la classe de première en enseignement scientifique.

### **L'éducation physique et sportive**

L'éducation physique et sportive fait l'objet d'un contrôle en cours de formation (CCF) en classe de terminale. Ce CCF ne correspond donc pas aux moyennes annuelles mais aux résultats obtenus à un ensemble certificatif comprenant des épreuves relatives à trois « Activités physiques, sportives et artistiques » (A.P.S.A) relevant de trois champs d'apprentissage distincts.

### **L'enseignement moral et civique**

Selon les modalités choisies par l'établissement pour la programmation des 18 heures annuelles prévues dans cet enseignement, la moyenne annuelle peut être construite à partir de notes obtenues sur toute l'année scolaire ou uniquement sur la période de l'année rassemblant les cours d'enseignement moral et civique. Il convient de veiller à ce que chaque élève dispose au total de trois notes par an.

### **Les langues vivantes – la place de l'attestation de langues vivantes (cf. partie IV.A)**

L'évaluation en langues vivantes (A, B ou C) est adossée aux niveaux de compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) tant pour le contrôle continu que pour l'attestation de langues vivantes qui est délivrée en langues vivantes A et B à tous les candidats au baccalauréat.

### **L'évaluation spécifique de DNL SELO et hors SELO (cf. partie III.A)**

L'élève est évalué selon les critères habituels en cours de langue. Pour obtenir la mention, il doit passer une évaluation spécifique orale de 20 minutes. La note de l'évaluation spécifique est saisie dans le bulletin scolaire au titre du troisième trimestre et vient s'ajouter aux notes trimestrielles de la langue vivante dans laquelle l'élève a décidé de suivre la SELO. Elle participe à la constitution de la moyenne du seul 3<sup>e</sup> trimestre de l'élève dans la langue de la section.

## **Les évaluations spécifiques dans les baccalauréats binationaux et le baccalauréat français international BFI (cf. partie III.B et C)**

L'élève doit être évalué selon les critères habituels en langue et dans la discipline enseignée aussi en langue étrangère (DNL). Dans les enseignements propres à la section, il passe des évaluations spécifiques :

- au nombre de 2 pour les baccalauréats binationaux ;
- au nombre de 3 ou 4 pour le baccalauréat français international.

## **L'évaluation pour la mention mobilité européenne et internationale sur le diplôme du baccalauréat (cf. partir IV.C)**

L'élève de première inscrit à la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat doit rédiger un rapport de mobilité à son retour et se présenter à une évaluation orale organisée par l'établissement français avant la fin de l'année de première ou à la rentrée l'année de terminale.

## **D. L'évaluation pour l'accès à l'enseignement supérieur**

Outre leur objectif certificatif pour le baccalauréat, les évaluations en cycle terminal dans l'ensemble des enseignements, qui relèvent du contrôle continu comme des épreuves terminales, constituent des éléments d'information pour les établissements de l'enseignement supérieur qui analysent les demandes de poursuite d'étude et notamment d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur.

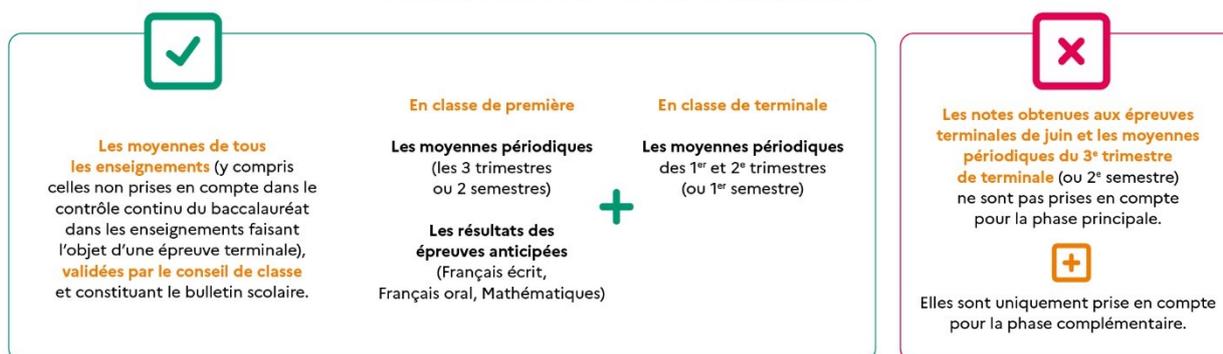
La qualité des informations pédagogiques transmises par les lycées aux établissements d'accueil est primordiale pour garantir un examen des vœux de poursuite d'études juste, efficace et équitable pour tous. Dans tous les enseignements, notamment les spécialités choisies par les élèves, les établissements d'accueil doivent pouvoir s'appuyer sur des moyennes périodiques permettant d'identifier les lycéens en mesure de réussir dans la voie choisie.

La majorité des établissements de l'enseignement supérieur ont recours à la plateforme Parcoursup pour disposer de données administratives et pédagogiques et concernant les élèves souhaitant intégrer leur formation en 1<sup>re</sup> année. Une partie des éléments du dossier de candidature des élèves (bulletins périodiques, fiche Avenir, notes et réussite au baccalauréat...) sont intégrés dans Parcoursup par les lycées depuis l'éditeur de notes et par le service des examens et concours selon les procédures et le calendrier fixés annuellement par l'équipe Parcoursup. Des dispositifs d'accompagnement sont mis en place par Parcoursup à l'attention des élèves, des enseignants et des chefs d'établissement. Il est rappelé que Parcoursup n'examine pas les candidatures et ne procède à aucun classement. Ces actions sont réalisées par les commissions d'examen des vœux des établissements d'accueil. Parcoursup met en œuvre, selon le cadre défini par la loi, les priorités destinées à favoriser l'égalité des chances.

Dans Parcoursup, les élèves créent un dossier de candidature qui comporte a minima, quelle que soit la formation demandée, les éléments d'évaluation suivants :

- Les bulletins scolaires périodiques de l'intégralité de l'année de première et uniquement les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres (ou le 1<sup>er</sup> semestre) de terminale, comprenant les moyennes de l'élève (ainsi que son rang, la moyenne et effectif du groupe, la moyenne la plus haute et la plus basse du groupe), et les appréciations des professeurs ;
- Les notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat (les épreuves anticipées de français et, à compter de la session 2027, de mathématiques) et les notes obtenues au titre du contrôle continu dans les enseignements suivis en première ;
- la fiche Avenir renseignée par le lycée : outil de dialogue entre les acteurs de l'enseignement scolaire et ceux de l'enseignement supérieur, elle permet d'éclairer les chances de réussite dans l'enseignement supérieur. Sa bonne complétude dans les délais fournis participe donc directement à la qualité du travail réalisé par les commissions d'examen des vœux par les établissements de l'enseignement supérieur ;
- la certification nationale des compétences numériques (Pix).

### QUELLES NOTES SONT TRANSMISES AUX FORMATIONS DU SUPÉRIEUR VIA LA PLATEFORME PARCOURSUP ?



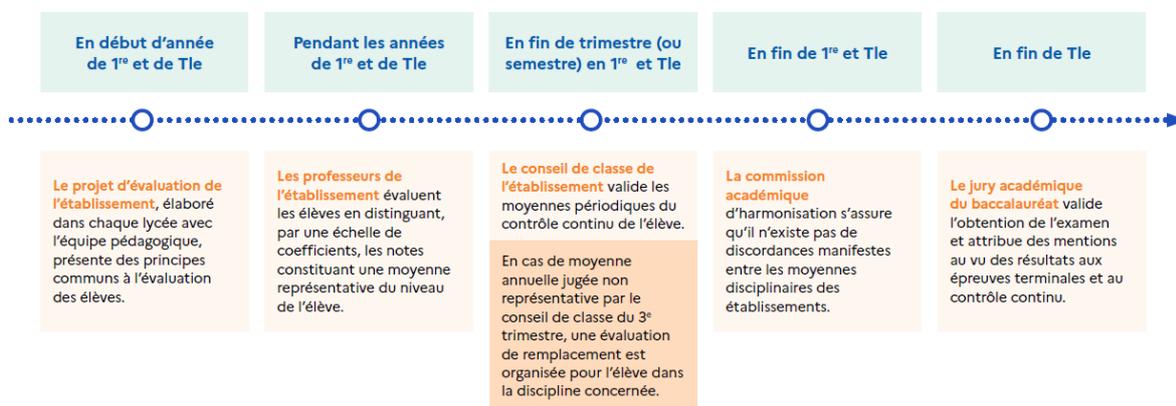
Pour la phase complémentaire, le bulletin du 3<sup>e</sup> trimestre (ou 2<sup>d</sup> semestre), les résultats d'admissions et le relevé complet des notes du baccalauréat sont intégrés au dossier.

## II. De la note en classe à la moyenne annuelle : le parcours de la note

### A. Le calcul des notes de contrôle continu

Du projet d'évaluation au jury du baccalauréat, la note de contrôle continu des élèves passe par différentes étapes qui garantissent la valeur représentative du contrôle continu. Le projet d'évaluation qui sert de référence à l'ensemble de la communauté éducative permet la transparence des pratiques de notation et l'égalité de traitement des candidats.

#### CONSTRUCTION DE LA NOTE DE CONTRÔLE CONTINU AU BACCALAURÉAT



### B. Les différents systèmes d'information

#### Les éditeurs de notes

L'éditeur de notes choisi par l'établissement permet aux enseignants de reporter les notes des évaluations des élèves en les pondérant de coefficients, dont le coefficient 0. Il permet également aux enseignants de suivre l'assiduité de l'élève, en classe comme lors des évaluations, élément clé de la représentativité de la moyenne.

Enfin, depuis l'éditeur de notes, le chef d'établissement édite les bulletins scolaires et les relevés de notes, et assure la remontée automatique des moyennes périodiques et des appréciations dans le LSL et dans Parcoursup.

#### Le livret scolaire du lycée (LSL)

Le LSL est le système d'information de dématérialisation du livret scolaire du lycée tel que défini par l'arrêté du 4 mars 2020. La scolarité de l'élève dans le LSL est conforme à celle présente dans BEE<sup>3</sup>. Les informations pédagogiques relatives à l'élève (moyennes périodiques, appréciations annuelles, compétences, avis examen, engagement de l'élève) y sont importées depuis les éditeurs de notes. Il est utilisé comme outil d'aide à la décision par les jurys de délibération et ne doit pas

<sup>3</sup> BEE : Base élèves établissement : système d'information permettant le suivi des élèves et de leur scolarité dans l'établissement.

être confondu avec les bulletins périodiques issus des éditeurs de notes. Les appréciations portées dans le LSL, à la différence de celles portées dans les bulletins, doivent respecter l'anonymat puisque sont consultées par le jury du baccalauréat.

Le LSL permet :

- la transmission des moyennes annuelles, obtenues dans les enseignements relevant du contrôle continu, à Cyclades, pour prise en compte dans le calcul du résultat au baccalauréat ;
- la transmission des compétences obtenues en langues vivantes A et B, à Cyclades, pour édition de l'attestation de langues vivantes ;
- la consultation, la validation et l'autorisation de transmission au jury de délibération du livret scolaire par les élèves depuis le portail Scolarité Services<sup>4</sup>. En l'absence de choix de leur part, le livret est transmis par défaut au jury. À l'issue de la publication des résultats, les élèves peuvent télécharger leur livret scolaire depuis ce même portail ;
- la transmission, via le système d'information Cyclades, du livret scolaire au format numérique au jury de délibération rassemblant les résultats de l'élève dans tous les enseignements suivis en première et en terminale.

## Cyclades

Cyclades est le système d'information permettant la gestion des candidatures au baccalauréat de l'inscription à la publication des résultats. Il rassemble notamment l'ensemble des notes obtenues par les candidats qu'il s'agisse des notes obtenues aux épreuves terminales ou des moyennes annuelles prises en compte au titre du contrôle continu. Les candidats ont accès à leur inscription, leur convocation aux épreuves, la correction de leurs copies d'épreuves terminales ainsi qu'à leur relevé de notes du baccalauréat depuis leur espace candidat dont les identifiants sont fournis par leur établissement.

Cyclades effectue deux envois à la plateforme Parcoursup :

- entre janvier et fin mars de l'année de terminale : transmission des résultats de première obtenus au baccalauréat (moyennes annuelles harmonisées au niveau académique du contrôle continu de première et notes obtenues aux épreuves anticipées) pour participer à la constitution du dossier de candidature dans l'enseignement supérieur ;
- en juillet de l'année de terminale : transmission du résultat final au baccalauréat, l'obtention du baccalauréat étant un prérequis à l'inscription dans l'enseignement supérieur.

## Parcoursup

Parcoursup est la plateforme nationale de préinscription en première année du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur dont le calendrier officiel est défini annuellement par arrêté.

Elle permet :

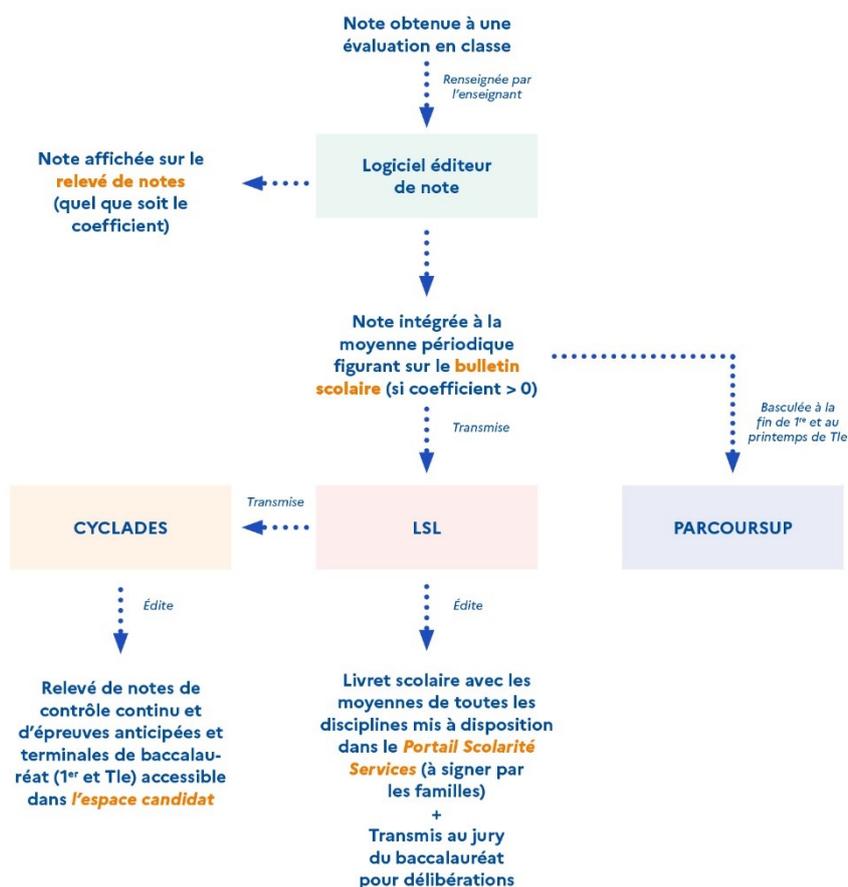
- aux élèves de consulter des informations relatives aux offres de formation, de s'inscrire pour activer un dossier de candidature personnel, de formuler leurs vœux et d'accepter les propositions reçues par les établissements.

---

<sup>4</sup> [Scolarité Services](#) propose un accès unique aux familles pour effectuer les démarches en lien avec la scolarité des élèves.

- aux lycées et service des examens d'importer les données relatives à la scolarité et à l'examen
- aux équipes pédagogiques des établissements proposant les formations post bac de recueillir les dossiers des candidats, de remonter des classements à partir desquels des propositions d'admission sont adressées, via Parcoursup, aux candidats.

## LA NOTE D'UN ÉLÈVE DANS LES SYSTÈMES D'INFORMATION



## C. Les commissions d'harmonisation et le jury du baccalauréat

### La commission d'harmonisation des notes de contrôle continu

Une commission d'harmonisation, composée d'IA-IPR et d'enseignants du public et du privé sous contrat, est mise en place dans chaque académie en fin de première et en fin de terminale après la remontée des moyennes annuelles validées par le conseil de classe.

Celle-ci disposant d'éléments statistiques sur les résultats des établissements, par discipline, au cours des deux dernières sessions du baccalauréat, procède à l'harmonisation à la hausse ou à la baisse, des moyennes d'une ou plusieurs disciplines, pour l'ensemble d'un établissement en cas de discordance ou d'anomalie manifeste des résultats de l'établissement par rapport à ceux de l'académie dans chaque discipline concernée.

## Les commissions d'entente et d'harmonisation des épreuves terminales

Les épreuves terminales écrites font l'objet d'une commission d'entente académique en amont des corrections et d'une commission d'harmonisation académique à l'issue de celles-ci.

La commission d'entente permet d'explicitier les recommandations nationales et d'accompagner les correcteurs dans leur mission. La commission d'harmonisation permet de comparer les résultats et de réviser certaines notes à la hausse ou à la baisse, après discussion, relecture de certaines copies et recherche des causes susceptibles d'expliquer les écarts de notation.

Cette commission est présidée par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur. Elle réunit l'ensemble des correcteurs en fin de correction.

## Le jury du baccalauréat

La délivrance du baccalauréat résulte de la délibération du jury qui est souverain. Cette délibération a lieu en fin de terminale lorsque les candidats ont passé l'ensemble des épreuves et disposent de toutes les notes de contrôle continu attendues. Elle aboutit à la publication des résultats définitifs au baccalauréat.

Les membres des jurys sont désignés par le recteur. Les jurys sont présidés par un professeur des universités ou un maître de conférences et sont composés d'enseignants et potentiellement d'inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR). Pour la voie technologique, des représentants des professions intéressées par le diplôme peuvent y siéger.

Le jury dispose des notes obtenues par le candidat au baccalauréat (épreuves terminales et contrôle continu) ainsi que du livret scolaire retraçant la scolarité de l'élève au cours du cycle terminal. Le jury peut également consulter les copies dématérialisées des épreuves terminales écrites.

Le jury établit les notes définitives du candidat et peut ajouter des points au total obtenu dans la limite des dispositions du code de l'éducation.

# III. Les modalités d'évaluation dans les dispositifs linguistiques

## A. Les disciplines non linguistiques DNL en SELO et hors SELO et leurs évaluations

Le dispositif DNL (discipline non linguistique) permet d'approfondir la langue tout en suivant une scolarité classique. Elle peut porter sur la LVA ou la LVB de l'élève en section européenne et de langue orientale (SELO) et sur la LVA, la LVB ou la LVC hors SELO. La DNL n'est pas un enseignement optionnel mais son suivi donne droit à une indication sur le diplôme dès lors qu'une DNL est suivie en première et en terminale dans la même langue. Les DNL sont choisies parmi les enseignements de tronc commun ou de spécialité (sauf LLCER et LLCA) et peuvent être différentes en première et en terminale.

## La section européenne et de langue orientale (SELO)

Il s'agit d'une section linguistique avec deux enseignements obligatoires :

- un enseignement linguistique plus approfondi dans la langue de section (LVA ou LVB)
- une discipline non linguistique enseignée en langue étrangère et qui en suit le programme permettant d'approfondir la langue dans un autre domaine que celui des disciplines linguistiques.

L'enseignement en DNL est proposé à hauteur d'au moins une heure hebdomadaire sur l'horaire normal de la discipline choisie.

L'élève est évalué selon les critères habituels en cours de langue. Pour obtenir la mention, il doit passer une évaluation spécifique orale de 20 minutes. La note de l'évaluation spécifique est saisie dans le bulletin scolaire au titre du 3<sup>e</sup> trimestre et vient s'ajouter aux notes trimestrielles de la langue vivante dans laquelle l'élève a décidé de suivre la SELO. Elle participe à la constitution de la moyenne du seul 3<sup>e</sup> trimestre de l'élève dans la langue de la section.

## La DNL suivie hors section européenne ou de langue orientale

Une discipline non linguistique enseignée en langue étrangère et qui en suit le programme, permettant d'approfondir la langue dans un autre domaine que celui des disciplines linguistiques. Cet enseignement est proposé à hauteur d'au moins une heure hebdomadaire sur l'horaire normal de la discipline choisie.

L'élève est évalué selon les critères habituels en cours de langue. Pour obtenir la mention, il doit passer une évaluation spécifique orale de 10 minutes. La note de l'évaluation spécifique est saisie dans le bulletin scolaire au titre du troisième trimestre et vient s'ajouter aux notes trimestrielles de la langue vivante dans laquelle l'élève a décidé de suivre la DNL. Elle participe donc à la constitution de la moyenne du 3<sup>e</sup> trimestre.

	Les modalités d'organisation	Les modalités d'obtention de la mention sur le diplôme du baccalauréat
Les DNL dans le cadre d'une Section européenne ou de langue orientale (SELO)	Un horaire renforcé dans la langue vivante de section Un horaire dédié pour la DNL enseignée dans la langue vivante étrangère A ou B de l'élève	Moyenne en langue vivante de section sur le cycle terminal supérieure à 12 Note à l'évaluation spécifique de DNL supérieure à 10
Les DNL hors SELO	Au moins une heure de l'horaire normal de la DNL enseignée en langue vivante A, B ou C (étrangère ou régionale) de l'élève.	Note à l'évaluation spécifique de DNL supérieure à 10

## B. L'évaluation des baccalauréats binationaux : Abibac, Bachibac, Esabac

Les sections binationales ont été mises en place au lycée sur la base d'**accords bilatéraux** avec les pays partenaires, avec qui les programmes ont été élaborés. La langue de la section est obligatoirement la langue A de l'élève et concerne l'allemand (Abibac), l'espagnol (Bachibac) et l'italien (Esabac). Elles permettent d'obtenir à la fois le diplôme du baccalauréat et le diplôme du pays partenaire.

Il s'agit d'une section linguistique avec un programme dédié pour les deux enseignements spécifiques qui se substituent alors complètement au programme français. Dans les autres enseignements, l'élève suit une scolarité normale.

Les élèves, inscrits dans ces sections en cycle terminal, ne sont pas autorisés à suivre l'enseignement de spécialité LLCER de la langue de la section. L'élève pourra suivre l'enseignement d'une langue régionale uniquement en LVC. La LVB sera obligatoirement une langue étrangère.

## Organisation et évaluations spécifiques des baccalauréats binationaux

Sections binationales		Enseignements spécifiques binationaux	Évaluations spécifiques du baccalauréat
Abibac		Langue et littérature allemande qui remplace la LVA	Écrit coef 15 et oral (pris en compte pour l'abatur) <i>Se substitue au contrôle continu de LVA</i>
		DNL en Histoire-géographie	Écrit, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu d'HG</i>
Bachibac		Langue et littérature espagnole qui remplace la LVA	Écrit et oral, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu de LVA</i>
		Histoire-géographie (DNL)	Écrit, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu d'HG</i>
Esabac	Voie G	Langue et littérature italienne qui remplace la LVA	Écrit et oral, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu de LVA</i>
		Histoire-géographie (DNL)	Écrit, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu d'HG</i>
	STMG	Langue, culture et communication qui remplace la LVA	Écrit et oral, coef 15 <i>Se substitue au contrôle continu de LVA</i>
		Enseignement technologique qui remplace ETLV	Oral, coef 10 <i>S'ajoute aux coefficients</i>

## Les bulletins scolaires de première et de terminale en baccalauréat binational

La scolarité en baccalauréat binationale est une **scolarité de droit commun** à laquelle s'ajoutent des enseignements spécifiques. Aussi, et notamment en vue de la procédure *Parcoursup*, il convient de veiller à ce que les enseignements de langue vivante A et d'histoire-géographie soient évalués dans le cadre du droit commun même si les moyennes annuelles dans ces enseignements ne sont pas prises en compte pour la délivrance du diplôme. Ainsi, les bulletins scolaires des élèves concernés

doivent faire apparaître toutes les lignes suivantes, pour lesquelles la note et l'appréciation sont attendues et remontées dans le cadre de la procédure *Parcoursup* :

- Langue vivante A du tronc commun ;
- Enseignement(s) spécifique(s) linguistique(s) : Langue et littérature ou Langue, culture et communication ;
- Histoire-géographie du tronc commun en voie G et T ;
- Histoire-géographie programme spécifique dispensé en langue vivante en voie G ;
- Enseignement technologique en voie T.

## C. Le baccalauréat français international (BFI) et son évaluation

Les classes menant au BFI s'inscrivent dans le cadre de partenariats bilatéraux conclus entre la France et les États étrangers ou des organismes représentant leur système éducatif.

Les classes menant au BFI remplacent, en cycle terminal, les sections internationales qui existent à l'école primaire, au collège et en seconde. Les élèves comme les enseignants peuvent être de nationalité française et étrangère. La langue de section est la LVA de l'élève.

**17 partenaires** : Allemagne, Australie, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis (section américaine), Italie, Espagne, Japon, Pays-Bas (section néerlandaise), Maroc (section de langue arabe), Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (section britannique), Russie et Suède.

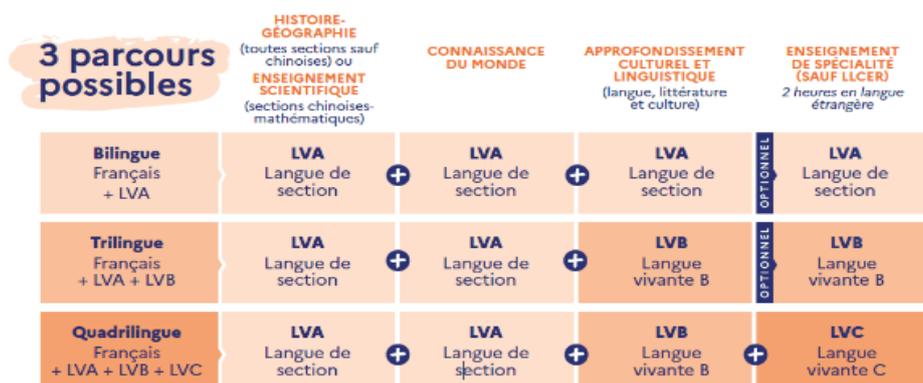
**15 langues** : allemand, arabe, anglais, chinois, danois, espagnol, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, russe et suédois.

Un élève peut intégrer le cycle terminal d'une classe BFI sans avoir suivi une scolarité en section internationale à condition d'avoir les connaissances linguistiques suffisantes, ce dont l'établissement s'assure par un test d'admission.

Pour bénéficier de la mention BFI, les élèves suivent durant le cycle terminal trois enseignements spécifiques obligatoires : connaissance du monde (CM), approfondissement culturel et linguistique, une DNL obligatoire (histoire-géographie ou enseignement scientifique) et peuvent ajouter, éventuellement, une DNL facultative dans un enseignement de spécialité.

Conformément au principe de parité de l'enseignement en langue française et étrangère, les élèves scolarités en classe menant au BFI ne sont pas autorisés à choisir la spécialité LLCER.

Une commission nationale autorise, sur présentation d'un dossier, les établissements à proposer le BFI dans un des trois parcours possibles :



## Organisation et évaluations spécifiques du BFI

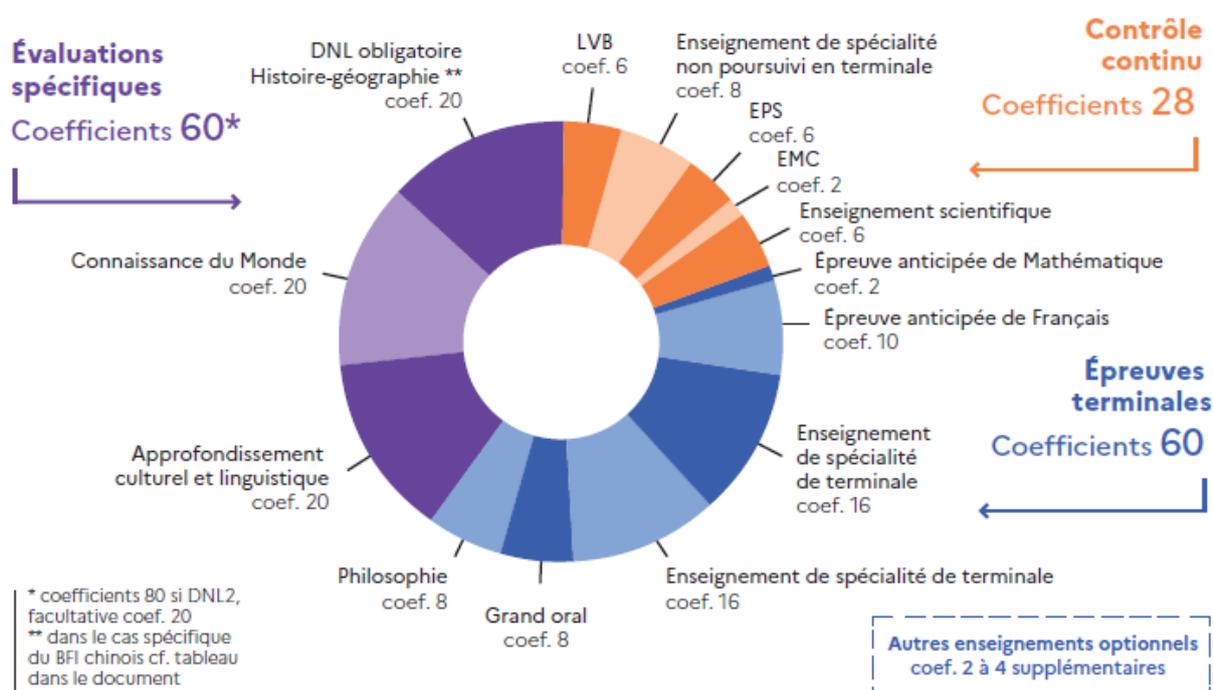
Enseignements spécifiques de BFI		Évaluations spécifiques du BFI
Approfondissement culturel et linguistique (ACL)		<b>Écrit + oral, coef 20</b> <i>Se substitue au contrôle continu de LVA ou de LVB suivant parcours</i>
Connaissances du monde (CM)		<b>Écrit et oral, coef 20</b> En langue de section <i>S'ajoute aux autres coefficients</i>
DNL obligatoire	Histoire-géographie - <i>(sauf section chinoise)</i>	<b>Oral, coef 20</b> En langue de section <i>Se substitue au contrôle continu d'histoire-géographie</i>
	Enseignement scientifique <i>(section chinoise)</i>	<b>Oral, coef 20</b> <i>Se substitue au contrôle continu de l'enseignement scientifique</i>
DNL facultative	Adossé à un enseignement de spécialité	<b>Oral, coef 20</b> En LVA, LVB ou LVC suivant parcours <i>S'ajoute aux autres évaluations et coefficients</i>

## Les bulletins scolaires des élèves de première et de terminale inscrits en BFI

La scolarité en BFI est une **scolarité de droit commun** à laquelle s'ajoutent des enseignements spécifiques. Aussi, et notamment en vue de la procédure *Parcoursup*, il convient de veiller à ce que les langues vivantes, l'histoire-géographie ou l'enseignement scientifique soient évalués dans le cadre du droit commun même si les moyennes annuelles dans ces enseignements ne sont pas prises en compte pour la délivrance du diplôme de BFI. Ainsi, les bulletins scolaires des élèves concernés doivent faire apparaître toutes les lignes suivantes, pour lesquelles la note et l'appréciation sont attendues et remontées dans le cadre de la procédure *Parcoursup* :

- Langue vivante A du tronc commun ;
- Langue vivante B du tronc commun ;
- Histoire-géographie du tronc commun ;
- Enseignement scientifique du tronc commun ;
- Histoire-géographie ou enseignement scientifique, programme spécifique dispensé en langue vivante ;
- Enseignement(s) spécifique(s) linguistique(s) : approfondissement culturel et linguistique et connaissance du monde.

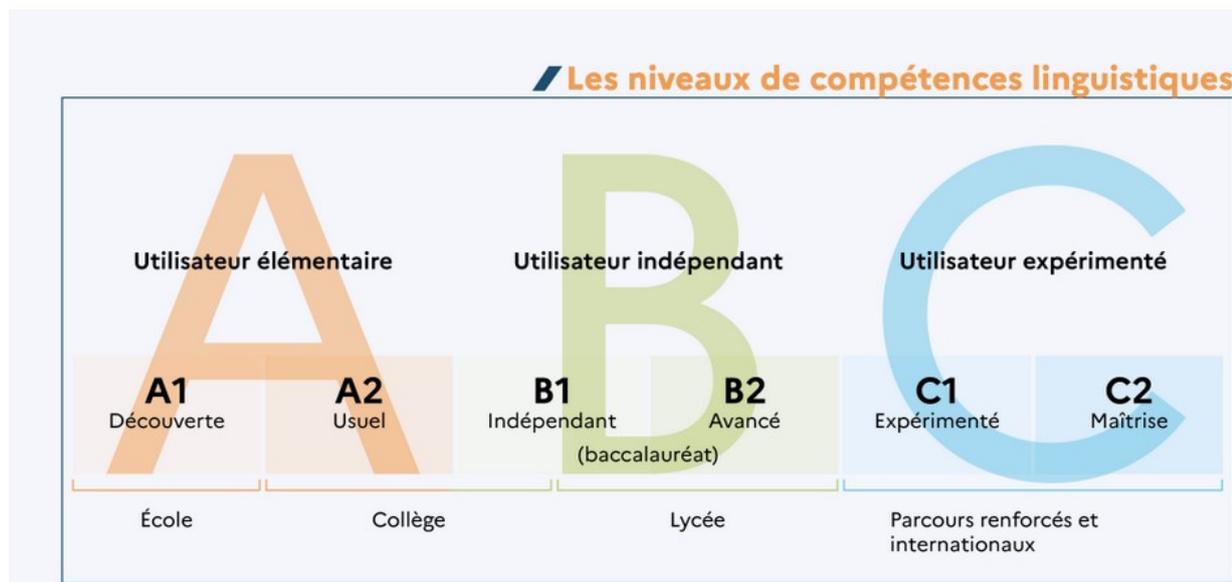
### RÉPARTITION DE LA NOTE FINALE AU BACCALAURÉAT FRANÇAIS INTERNATIONAL



## IV. L'attestation de langues, la certification Pix et la mobilité scolaire individuelle à l'étranger

### A. L'attestation de langues vivantes

L'attestation de langues vivantes offre la possibilité au candidat de disposer d'une évaluation reposant sur un cadre reconnu et partagé avec les établissements d'enseignement supérieur.



L'attestation s'appuie sur des évaluations régulières qui reposent sur des documents authentiques, ancrés culturellement dans l'aire linguistique concernée, dont les thématiques ont été abordées en classe.

Des prestations variées, écrites et orales, peuvent être évaluées : projets divers (individuels ou collaboratifs), exposés, « devoirs sur table » (avec, le cas échéant, un sujet commun pour différentes classes), etc.

Pour l'ETLV, dans la voie technologique, des évaluations orales reposant sur la présentation d'un dossier en lien avec un projet mené par l'élève peuvent être mises en œuvre.

Les quatre compétences langagières dont le niveau de maîtrise est apprécié sont la compréhension de l'oral (CO), l'expression orale (EO), la compréhension de l'écrit (CE) et l'expression écrite (EE).

Le niveau global obtenu par le candidat dans chacune des deux langues vivantes A et B est calculé selon la règle suivante : « Le candidat obtient un niveau de compétences global (A2, B1, etc.) s'il atteint ce niveau dans les quatre activités langagières ; s'il atteint un niveau supérieur dans au moins l'une des activités langagières, le niveau global est accompagné du signe « + ». »

Pour tous les candidats scolaires, y compris ceux inscrits en section linguistique, le niveau indiqué dans l'attestation de langue dans chacune des activités langagières est apprécié par les professeurs de langue vivantes A et B à la fin de l'année de terminale. Le niveau mentionné repose sur les résultats du contrôle continu sans que les candidats aient à subir une évaluation supplémentaire.

Pour les candidats scolaires de la voie technologique, le professeur en charge de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) et le professeur de la langue vivante sur laquelle l'élève a choisi de faire porter l'enseignement renseignent ensemble l'appréciation du niveau de compétence du candidat en expression orale en continu et en interaction.

L'attestation de langues vivantes est délivrée, à l'issue de la publication des résultats au baccalauréat, dans l'espace candidat Cyclades.

## B. La certification Pix

Les compétences numériques constituent un élément essentiel du parcours scolaire, de l'insertion professionnelle et de la vie citoyenne dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment. Le cadre de référence des compétences numériques (CRCN) définit les compétences numériques et leurs niveaux de maîtrise progressive au long de la scolarité, compétences qui sont travaillées au sein de tous les enseignements.

Le cadre de référence des compétences numériques s'organise en cinq domaines et seize compétences numériques. Il propose huit niveaux de maîtrise progressive de ces compétences pour les élèves de l'enseignement scolaire, pour les étudiants de l'enseignement supérieur et dans un contexte de formation d'adultes. Les niveaux de maîtrise de 1 à 5 sont proposés plus particulièrement pour les élèves de l'école élémentaire, du collège et du lycée.



Les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont dotés d'un espace Pix Orga qui permet aux équipes pédagogiques de générer des parcours de tests sur différentes compétences numériques, de suivre les résultats des élèves et ainsi de les accompagner dans l'acquisition de leurs compétences jusqu'à la certification.

La plateforme Pix permet aux élèves de s'entraîner, de s'autoévaluer et de valoriser leurs progrès à partir de tests de positionnement. Ils y accèdent gratuitement par l'espace numérique de travail de leur établissement et ils disposent d'un suivi de leurs acquis. En changeant d'établissement, les élèves conservent leur compte Pix.

En fin de cycle terminal, une certification du niveau de maîtrise des compétences numériques doit être délivrée aux élèves. Cette certification intègre dès avril le dossier Parcoursup puis le livret scolaire du lycée de l'élève, sans être comptabilisée pour l'obtention du baccalauréat.

Le chef d'établissement organise la passation de cette certification au sein de son établissement en veillant au respect du calendrier national (habituellement de novembre à mars).

## C. La mobilité scolaire individuelle à l'étranger

### Les évaluations pendant une mobilité scolaire individuelle à l'étranger

Toute mobilité scolaire individuelle à l'étranger au lycée général et technologique doit être encadrée par un contrat d'études, individuel et nominatif. Doivent y être référencées les modalités de transmission à l'établissement d'origine, des notes et appréciations portées sur le travail de l'élève par les équipes pédagogiques par l'établissement d'accueil, celles-ci ne devant pas néanmoins être prises en compte dans les bulletins trimestriels ou semestriels d'un élève de cycle terminal. Peuvent y être référencées les évaluations prévues pendant la mobilité (types d'évaluation, nombre, calendrier).

Lorsque les notes de contrôle continu pour le baccalauréat d'un élève parti en mobilité individuelle européenne et internationale ne sont pas représentatives, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement, selon les modalités habituelles.

Pour les épreuves finales du baccalauréat (organisées en cours ou en fin d'année de terminale), l'élève parti en mobilité scolaire individuelle européenne et internationale peut demander au recteur l'autorisation de passer les épreuves à l'étranger dans un centre d'examen proche de son établissement d'accueil, défini en accord avec l'AEFE. Lorsqu'un élève parti en mobilité scolaire individuelle européenne et internationale ne peut se présenter à tout ou partie des épreuves terminales du baccalauréat au moment de la tenue des épreuves (épreuves anticipées en fin de première ou épreuves finales en terminale), l'élève peut se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, organisées à la fin de l'année scolaire en cours ou au début de l'année scolaire suivante dans son académie d'origine, sur autorisation du recteur.

### Évaluation pour la mention mobilité sur le diplôme du baccalauréat

Les élèves de première qui partent en mobilité individuelle dans un établissement scolaire étranger dans le cadre des programmes Erasmus + ou de l'OFAJ pendant 4 semaines minimum et sur le temps scolaire peuvent obtenir la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat, général ou technologique.

Cette mention est aussi possible si la mobilité a été réalisée dès le 3<sup>e</sup> trimestre de la classe de seconde générale et technologique selon ces mêmes conditions au titre de la première.

Un élève souhaitant obtenir cette mention doit rédiger un rapport de mobilité à son retour et se présenter à une évaluation orale organisée par l'établissement français avant la fin de l'année de première ou à la rentrée l'année de terminale.

La note attribuée à l'évaluation orale est construite par le jury selon le barème suivant :

- qualité de la présentation (6 points),
- traitement du thème choisi (6 points),
- réflexion (8 points).

Il revient à l'établissement d'inscrire l'élève à cette mention dans Cyclades au niveau de la classe de première, et de transmettre le contrat d'études en justificatif. Pour les mobilités effectuées tardivement en fin d'année de 1<sup>re</sup>, l'établissement veille à régulariser cette inscription en début d'année de terminale.



À l'issue de l'évaluation, l'établissement saisit la note obtenue par le candidat dans le Livret scolaire du lycéen (LSL), et renseigne les autres critères requis tels le titre du rapport de mobilité. Pour ce faire, l'établissement devra au préalable avoir saisi la mobilité de l'élève dans BEE (se référer à [la fiche pratique du LSL](#)).

La note remonte ensuite automatiquement du LSL vers Cyclades en fin de première. Si la note est obtenue en début de terminale, alors l'établissement veille à la communiquer au service académique des examens pour régularisation.

La note ne compte pas pour l'obtention du baccalauréat, seulement pour l'obtention de la mention mobilité sur le diplôme, à condition qu'elle soit au moins de 10/20.

De même, Parcoursup ne prend pas en compte la note mais prévoit la valorisation de la mobilité dans le parcours du lycéen.

## V. La prise en compte des situations particulières

### A. La gestion des élèves à besoins particuliers

Les évaluations des élèves dans le cadre du contrôle continu prennent en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des projets personnalisés de scolarisation (PPS), des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI), dans les conditions prévues par la réglementation.

En revanche, l'accord préalable de l'autorité académique demandé dans le cadre de la procédure d'adaptations et aménagements des épreuves d'examen est nécessaire pour bénéficier :

- d'une dispense totale d'évaluation de LVB ou partielle d'évaluation de LVA/LVB.
  - En cas d'accord de l'autorité académique, les évaluations organisées dans le cadre du contrôle continu prennent alors en compte les dispenses accordées ;
- d'un étalement de session, celui-ci devant correspondre à l'étalement des enseignements suivis ;
- d'aménagements aux épreuves terminales.

Les procédures et formulaires de demande d'aménagements pour les examens sont accessibles sur les sites académiques.

Concernant l'EPS, les certificats médicaux sont fournis par l'élève à l'équipe pédagogique qui les transmet à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes d'EPS. Au regard du certificat, un contrôle adapté ou une dispense pourront être autorisés.

### B. La situation des candidats sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau ou assimilés sont ainsi définis :

- les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Le statut de ces élèves est vérifié à l'inscription au baccalauréat : ils doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier ou juillet de la même année civile.

Ce statut leur permet de demander l'une ou les adaptations suivantes, en fonction de leur situation :

- étalement de session en cohérence avec l'étalement des enseignements décidé pour la scolarité ;

- présentation des épreuves de remplacement, en cas d'impossibilité de se rendre à toutes ou partie des épreuves de la session normale ;
- convocation aux évaluations ponctuelles prévues pour les candidats individuels au titre du contrôle continu, en cas d'impossibilité de disposer de moyennes annuelles ;
- adaptation de l'évaluation de l'EPS avec prise en compte de la spécialité sportive, notée automatiquement 20/20 parmi les 3 épreuves constituant le CCF ou présentation d'un examen ponctuel terminal composé de deux épreuves dont l'une pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée au titre de la spécialité sportive. La note de 20/20 n'est attribuée dans les deux cas que si elle ne constitue pas l'unique note retenue.

## C. Les EANA

Un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) est défini comme un élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) inscrits en classe de première générale ou de première technologique, dont l'emploi du temps comprend un volume horaire important dévolu à l'apprentissage accéléré du français langue seconde (FLS) ne leur permettant pas de suivre tous les enseignements obligatoires prévus par la réglementation, peuvent être autorisés à effectuer leur classe de première en deux ans.

Dans ce cas :

- L'équipe pédagogique définit, en début d'année scolaire de première, quels enseignements sont suivis pendant la première année, et quels enseignements sont suivis pendant la seconde année.
- Les moyennes annuelles obtenues pendant la première année de classe de première, validées lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire, sont conservées en vue de leur prise en compte pour le baccalauréat dans le cadre du contrôle continu.
- Pendant leur seconde année de classe de première, les élèves concernés suivent, parmi les enseignements relevant du contrôle continu, uniquement ceux dans lesquels ils n'ont pas encore de moyenne annuelle.
- En outre, pour leur permettre d'atteindre le niveau de français attendu à l'examen du baccalauréat, les emplois du temps des élèves allophones nouvellement arrivés bénéficiant de ce dispositif doivent inclure l'ensemble des cours de français prévus dans les grilles horaires, et ce durant les deux années de première. Ces élèves présentent les épreuves anticipées de français et de mathématiques à la fin de leur seconde année.

Par ailleurs, les EANA peuvent être autorisés à disposer d'un dictionnaire bilingue pour le contrôle continu et l'ensemble des épreuves du baccalauréat général ou technologique. La demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doit être adressée, lors de l'inscription aux examens, par le chef d'établissement au service académique des examens au moyen de l'attestation publiée par note de service.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Note de service du 13 décembre 2023 relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) à compter de la session 2024

## D. L'interruption de scolarité pour cas de force majeure dont raison de santé

En cas d'interruption de scolarité d'une année pour cas de force majeure, notamment pour raison de santé, entre l'année de première et l'année de terminale ou entre deux années de terminale, les élèves peuvent conserver les notes qu'ils ont obtenues en première (contrôle continu et épreuves anticipées) pour leur présentation du baccalauréat l'année de terminale suivant leur interruption. Dans ce cas, l'établissement doit fournir au service académique des examens le justificatif de l'élève couvrant l'année entière, selon les modalités et dans les délais fixés par ce service.

## E. Les changements d'orientation

Des dispositions de dispenses et de conservation de notes existent en cas de changement d'orientation au cours du cycle terminal.

Changement d'orientation	Épreuves anticipées	Contrôle continu (CC)
Passage d'une 1 <sup>re</sup> ou d'une terminale <b>générale vers une terminale technologique</b>	Conservation EAF et EAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Note de 1<sup>re</sup> d'enseignement scientifique neutralisée.</li> <li>Dispense de la note de 1<sup>re</sup> de CC de mathématiques.</li> <li>Note de spécialité non poursuivie de la voie générale neutralisée et dispense de note de la spécialité non poursuivie de la voie technologique.</li> <li>Notes de CC d'enseignement de 1<sup>ers</sup> communs aux deux voies conservées.</li> </ul>
Passage d'une 1 <sup>re</sup> ou d'une terminale <b>technologique vers une terminale générale</b>	Conservation EAF et EAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Note de 1<sup>re</sup> de CC de mathématiques neutralisée.</li> <li>Note de spécialité non poursuivie de la voie technologique neutralisée et dispense de note de la spécialité non poursuivie de la voie générale.</li> <li>Notes de CC d'enseignement de 1<sup>ers</sup> communs aux deux voies conservées.</li> </ul>
Passage d'une 1 <sup>re</sup> ou d'une terminale d'une <b>série de la voie technologique vers une terminale d'une autre série technologique</b> <sup>6</sup>	Conservation EAF et EAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Note de spécialité non poursuivie de l'ancienne série technologique neutralisée et dispense de note de la spécialité non poursuivie de la nouvelle série.</li> <li>Notes de CC d'enseignement de 1<sup>ers</sup> communs aux deux séries conservées.</li> </ul>
Passage de la voie <b>professionnelle à une terminale générale ou technologique</b>	Dispense possible EAF et EAM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispense de notes pour l'intégralité du contrôle continu de 1<sup>re</sup> dont la spécialité non poursuivie. Le contrôle continu est basé uniquement sur les moyennes annuelles de terminale. Les coefficients du contrôle continu de terminale retenus sont l'addition des coefficients de première et de terminale dans chaque discipline (par exemple 6 pour l'histoire géographique ou la LVA).</li> <li>Dispense possible de LVB si ne faisait pas partie des enseignements obligatoires dans la voie professionnelle concernée.</li> </ul>

<sup>6</sup> En cas de changement de série technologique en terminale après un échec au baccalauréat, le candidat peut par ailleurs demander à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues en philosophie et au Grand oral. Dans ce cas, il ne peut pas obtenir de mention.

# Ressources

## Les pages éducol concernées

- [Détail des épreuves du baccalauréat général | éducol |](#)
- [Détail des épreuves du baccalauréat technologique | éducol |](#)
- [Épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique | éducol |](#)
- [L'orientation du lycée vers l'enseignement supérieur et Parcoursup | éducol |](#)
- [Livret scolaire du lycée général, technologique et professionnel | éducol |](#)
- [Parcoursup et l'orientation du lycée vers l'enseignement supérieur | éducol |](#)
- [Les aménagements d'examens pour les élèves en situation de handicap | éducol |](#)
- [Les différents parcours de formation pour les sportifs | éducol |](#)
- [Ressources pour l'accueil et la scolarisation des EANA | éducol |](#)
- [Apprendre en langue vivante selo et dni hors selo | éducol |](#)
- [Les sections binationales : Abibac, Bachibac, Esabac | éducol |](#)
- [Baccalauréat français international BFI | éducol |](#)
- [Modalités d'évaluation de langues vivantes aux baccalauréats GT et attestation de langues | éducol |](#)
- [Évaluer, développer et certifier les compétences numériques | éducol |](#)
- [La mobilité scolaire européenne et internationale au lycée général et technologique | éducol |](#)

## Les textes réglementaires

- [Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants](#)

### Le code de l'éducation

Baccalauréat général : [D334-1 à D334-14](#) ; Baccalauréat technologique : [D336-1 à D336-14](#)

### Les arrêtés relatifs aux enseignements, épreuves et contrôle continu

- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu](#)

- [Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique](#)
- [Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du BGT à compter de la session 2021](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)
- [Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel](#)
- [Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation](#)
- [Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante](#)

## Les notes de service

- [Épreuves terminales du baccalauréat général](#)
- [Épreuves terminales du baccalauréat technologique](#)
- [Circulaire du 26 septembre 2019 modifiée relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation et référentiel national d'évaluation](#)
- [Évaluations ponctuelles présentées au titre du contrôle continu](#)
- [Modalités d'évaluation des enseignements relevant du contrôle continu pour les candidats dits « individuels »](#)
- [Note de service du 2 juillet 2025 sur la mise en œuvre du plan Avenir à partir de l'année 2025-2026](#)
- [Circulaire de rentrée du 3 juillet 2025](#)
- [Circulaire du 8-12-2020 « Organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap » et formulaires mis à jour](#)
- [Note de service du 25 août 2025 relative aux règles applicables aux situations particulières d'inscription aux baccalauréats général et technologique : passation des épreuves, dispenses, conservation des notes](#)
- [Note de service relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France \(EANA\) à compter de la session 2024](#)

# Index

## A

Abibac ..... 15, 16  
Attestation de langue ..... 7, 11, 19

## B

Baccalauréat français international (BFI) 8, 16, 17, 18  
Bachibac ..... 14, 15

## C

Cned ..... 6, 30, 35  
Commissions d'entente ..... 13, 36  
Commissions d'harmonisation ..... 12, 13, 36  
Cyclades ..... 11, 19, 21, 22

## D

DNL ..... 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17

## E

Éditeurs de notes ..... 8, 10  
Élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) ... 24  
Épreuve anticipée de français (EAF) ..... 25  
Épreuve anticipée de mathématiques (EAM) 4, 25, 33

Esabac ..... 14, 15

## L

Livret scolaire du lycée (LSL) ..... 10, 11, 13, 20, 22

## M

Mobilité ..... 8, 19, 21, 22

## P

Parcoursup ..... 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 22  
Pix ..... 9, 19, 20  
Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ... 23, 34  
Projet d'accueil individualisé (PAI) ..... 23, 34  
Projet personnalisé de scolarisation (PPS) .. 23, 34

## R

Relevé de notes ..... 11

## S

Section européenne ou de langues orientales  
(SELO) ..... 7, 13, 34  
Sportifs de haut niveau (SHN) ..... 23

# Annexes

## Annexe I - Choix d'enseignements de spécialités et optionnels proposés en lycée général et technologique

Voie générale : choix libre de spécialités parmi les enseignements de spécialité suivants (3 en première, 2 en terminale)	Voie technologique : choix d'une série parmi 7 séries possibles et qui détermine les spécialités suivies (3 en première, 2 en terminale)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arts</li> <li>• Biologie-écologie (en lycée agricole uniquement)</li> <li>• Éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS)</li> <li>• Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques (HGGSP)</li> <li>• Humanités, littérature et philosophie (HLP)</li> <li>• Langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER)</li> <li>• Littérature et langues et cultures de l'Antiquité (LLCA)</li> <li>• Mathématiques</li> <li>• Numérique et sciences informatiques (NSI)</li> <li>• Physique-Chimie</li> <li>• Sciences de la vie et de la Terre (SVT)</li> <li>• Sciences de l'ingénieur (SI)</li> <li>• Sciences économiques et sociales (SES)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)</li> <li>• Série sciences et technologies de laboratoire (STL)</li> <li>• Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)</li> <li>• Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)</li> <li>• Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)</li> <li>• Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)</li> <li>• Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)</li> </ul>

Les enseignements optionnels	
proposés à la fois en première et en terminale, générale et technologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre),</li> <li>• Éducation physique et sportive,</li> <li>• Langue des signes française,</li> <li>• Langue vivante C,</li> <li>• Langue et cultures de l'Antiquité (latin ou grec) : ces enseignements peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.</li> </ul>
proposés en terminale générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mathématiques complémentaires<sup>7</sup>,</li> <li>• Mathématiques expertes<sup>8</sup>,</li> <li>• Droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC).</li> </ul>
proposés en terminale technologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC).</li> </ul>

<sup>7</sup> Enseignement accessible à tous les candidats, hormis ceux présentant la spécialité « mathématiques » dans le cadre de leurs épreuves terminales.

<sup>8</sup> Enseignement réservé aux candidats présentant la spécialité « mathématiques » dans le cadre de leurs épreuves terminales.

## Les modalités de prise en compte des enseignements optionnels au baccalauréat

### Pour les deux voies

Toutes les notes obtenues aux options sont intégrées dans le calcul de la moyenne générale du baccalauréat, même si les notes obtenues sont inférieures à 10. Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité (LCA), en latin et/ou en grec, peuvent être choisis **en plus** du nombre d'options autorisées.

Les options ne peuvent être choisies par les candidats scolaires que si elles sont effectivement suivies en cours dans l'établissement d'inscription ou un établissement partenaire dont le Cned.

### En voie générale

En classe de première générale, un élève ne peut suivre qu'un enseignement optionnel, en dehors de ceux de LCA. En classe de terminale générale, l'élève ne peut suivre que deux enseignements optionnels, en dehors de ceux de LCA. La deuxième option devant être choisie parmi les options proposées uniquement en classe de terminale.

**À noter :** la possibilité de choisir les options « mathématiques complémentaires » et « mathématiques expertes » dépend du choix ou non de la spécialité « mathématiques » en classe de terminale.

**Pour l'examen, un coefficient 2 s'ajoute par option choisie et par année au total des coefficients du contrôle continu.** Exemple : un candidat qui choisit de s'inscrire à une option en première + LCA latin et deux options en terminale + LCA latin sera évalué avec un total de coefficients porté à 110, dont 50 au titre du contrôle continu.

### En voie technologique

En classe de première et de terminale technologique, un élève ne peut suivre que deux enseignements optionnels, en dehors de ceux de LCA.

**À noter :** si un élève suit déjà deux options en classe de première et qu'il souhaite suivre droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC) en terminale, il devra abandonner une des deux options de première.

**Pour l'examen, un coefficient 2 s'ajoute par option choisie et par année au total des coefficients du contrôle continu.** Exemple : un candidat qui choisit de s'inscrire à deux options en première + LCA grec et deux options en terminale + LCA grec sera évalué avec total de coefficients porté à 112, dont 52 au titre du contrôle continu.

## Annexe II – Détail des natures et durées des épreuves de spécialité

### En voie générale

Discipline	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve
Arts	Écrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
Biologie-écologie	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes
Éducation physique, pratiques et culture sportives	Écrite et orale	3 heures 30 minutes et 30 minutes
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	Écrite	4 heures
Humanités, littérature et philosophie	Écrite	4 heures
Langues, littératures et cultures étrangères et régionales	Écrite et orale	3 heures 30 minutes et 20 minutes
Littérature et langues et cultures de l'Antiquité	Écrite	4 heures
Mathématiques	Écrite	4 heures
Numérique et sciences informatiques	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Physique-Chimie	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de la vie et de la Terre	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de l'ingénieur	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences économiques et sociales	Écrite	4 heures

## En voie technologique

Discipline		Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve
Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)	Chimie, Biologie et physiopathologie humaines	Écrite	4 heures
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	Écrite	3 heures
Série sciences et technologies de laboratoire (STL)	Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	Écrite et pratique	3 heures et 3 heures
	Physique-chimie et Mathématiques	Écrite	3 heures
Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)	Analyse et méthodes en design	Écrite	4 heures
	Conception et création en design et métiers d'art	Pratique	4 heures
Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)	Physique-Chimie et Mathématiques	Écrite	3 heures
	Ingénierie, Innovation et développement durable	Écrite et pratique	3 heures 30 minutes et 2 heures
Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)	Droit et économie	Écrite	4 heures
	Management, sciences de gestion et numérique	Écrite	4 heures
Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	Économie-gestion hôtelière	Écrite	4 heures
	Sciences et technologies culinaires et des services-Enseignement scientifique alimentation-environnement	Écrite et pratique	6 heures (1)
Série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)	Culture et sciences chorégraphiques/ ou musicales/ ou théâtrales	Écrite	4 heures
	Pratique chorégraphique/ ou musicale/ ou théâtrale	Pratique	50 minutes

(1) L'épreuve se décompose en 2 sous-épreuves écrites et pratiques de 3 heures chacune

## Annexe III – La prise en compte des mathématiques dans la notation du baccalauréat selon le profil du candidat

Les modalités d'évaluation des mathématiques pour le baccalauréat varient suivant le profil du candidat :

Candidats au baccalauréat général n'ayant pas choisi la spécialité mathématiques		
Modalités d'évaluation	Première	Terminale
Contrôle continu (moyenne annuelle) en enseignement de mathématiques spécifique intégré à l'enseignement scientifique	40 % du coefficient 3 de l'enseignement scientifique	/
Épreuve anticipée de mathématiques (épreuve terminale)	Coefficient 2	/

Candidats au baccalauréat général ayant choisi la spécialité mathématiques en 1 <sup>re</sup> sans la poursuivre en terminale		
Modalités d'évaluation	Première	Terminale
Contrôle continu (moyenne annuelle) dans l'enseignement de spécialité mathématiques (spécialité non poursuivie)	Coefficient 8	/
Épreuve anticipée de mathématiques (épreuve terminale)	Coefficient 2	/

Candidats au baccalauréat général ayant choisi de poursuivre la spécialité mathématiques en terminale		
Modalités d'évaluation	Première	Terminale
Épreuve anticipée de mathématiques (épreuve terminale)	Coefficient 2	
Épreuve de l'enseignement de spécialité mathématiques (épreuve terminale)	/	Coefficient 16

Candidats au baccalauréat technologique*		
Modalités d'évaluation	1 <sup>re</sup>	Terminale
Contrôle continu (moyenne annuelle) en mathématiques	Coefficient 3	Coefficient 3
Épreuve anticipée de mathématiques (épreuve terminale)	Coefficient 2	/

\* Pour les candidats des séries STI2D et STL, une épreuve terminale de l'enseignement de spécialité « physique-chimie et mathématiques » est présentée en terminale et affectée d'un coefficient 16 (en plus des coefficients indiqués dans le tableau ci-dessus).

## Annexe 4 – Foire aux questions

### 1– Comment doivent être prises en compte les demandes d'aménagements bénéficiant aux élèves à besoins particuliers concernant les évaluations relevant des 40 % de contrôle continu ?

Lorsqu'un professeur organise une évaluation pour ses élèves au cours de l'année scolaire, il tient compte des aménagements de la scolarité préconisés dans le cadre des PAP (plan d'accompagnement personnalisé), PAI (plan d'accueil individualisé) ou PPS (projet personnalisé de scolarisation), notamment s'agissant de la prise en compte de la qualité rédactionnelle. Ces aménagements s'appliquent à tous les enseignements, qu'il s'agisse des matières dont la moyenne est prise en compte dans la note du baccalauréat dans le cadre du contrôle continu, ou des matières dans lesquelles l'élève aura une épreuve terminale. Ils s'appliquent à toutes les évaluations, quelles qu'elles soient, organisées par le professeur dans sa classe au fil de la scolarité, sur un point du programme ou sur tout le programme du trimestre/semestre, pour constituer les moyennes périodiques (trimestrielles ou semestrielles). Ils s'appliquent également aux évaluations de remplacement organisées par le chef d'établissement en fin d'année scolaire lorsqu'un élève se trouve en défaut de moyenne annuelle dans une matière relevant du contrôle continu.

Les décisions d'aménagement concernant les épreuves terminales, prises par le recteur pour les épreuves anticipées, la philosophie, les épreuves dans les deux EDS de spécialité de terminale, ou le Grand oral s'appuient principalement sur la cohérence avec les aménagements mis en place dans le cadre de la scolarité (PAP, PAI, PPS) et définis par l'équipe pédagogique dans les enseignements pour lesquels l'élève a des besoins spécifiques. Au regard des décisions prises par le recteur, des aménagements cohérents et conformes à la réglementation en vigueur pourront être réévalués dans les PAP, PAI ou PPS, concernant les évaluations mises en place dans la classe pendant l'année scolaire afin de les rendre cohérents avec le cadre validé pour les épreuves terminales.

Il s'agit d'avoir une cohérence dans l'organisation de la scolarité, des évaluations contribuant au contrôle continu et des épreuves terminales pour ces élèves à besoins éducatifs particuliers (sans être nécessairement totalement identiques) en vue de l'obtention du baccalauréat. Les adaptations dans le cadre du contrôle continu peuvent donc utiliser la souplesse de mise en œuvre prévue dans les différents dispositifs d'accompagnement des élèves.

### 2– Peut-il exister des dispenses pour certains enseignements ?

Un élève en situation de handicap ne peut être dispensé de note pour le baccalauréat qu'en langue vivante et en éducation physique et sportive après avis de la commission médicale académique et à l'appui de la demande d'aménagement déposée par la famille.

En langue vivante, elle ne peut être accordée qu'après avis de la commission médicale académique et à l'appui de la demande d'aménagement déposée par la famille. Pour la langue vivante A, la dispense d'évaluation porte soit sur l'écrit, soit sur l'oral. Pour la langue vivante B, la dispense d'évaluation peut être totale ; un élève dont le handicap le justifie peut donc être autorisé à se présenter au baccalauréat sans LVB (le coefficient attaché à la LVB est alors neutralisé ; la LVB ne compte pas dans la note finale du baccalauréat). Un élève en situation de handicap peut également être dispensé de la partie orale de l'épreuve terminale dans l'EDS LLCER. Ces dispenses sont prévues par l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à

l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante.

Concernant l'EPS, le certificat médical de l'élève doit être transmis par l'équipe pédagogique à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes de l'EPS. Lorsque le handicap dont souffre un élève ne lui permet aucune pratique sportive, pas même adaptée, il peut être dispensé des évaluations prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF). Il est alors autorisé à ne présenter aucune note d'EPS au baccalauréat. Le coefficient 6 attaché à cette matière est neutralisé (l'EPS ne compte pas dans la note finale). Ces dispositions concernant la dispense d'évaluation en EPS sont prévues dans l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.

Une dispense d'évaluation en langue vivante ou en EPS n'entraîne pas automatiquement une dispense d'assiduité et de suivi des enseignements. Ainsi, par exemple, lorsqu'un élève a une dispense d'évaluation orale en LVA, il doit quand même suivre les cours de LVA et être évalué à l'écrit. Par ailleurs, un élève ne peut présenter une langue vivante au baccalauréat que s'il a suivi un enseignement dans cette langue, dans son établissement ou au CNED. Ainsi, lorsqu'une préconisation médicale prévoit une dispense d'assiduité uniquement, cette préconisation doit nécessairement s'accompagner d'une inscription de l'élève au CNED dans le ou les enseignements concernés pour lui permettre de disposer d'une note au baccalauréat.

### 3- Y a-t-il une harmonisation de moyennes au sein de l'établissement sous le pilotage du chef d'établissement ?

La démarche menée au sein de l'établissement à travers la réflexion collective autour du projet d'évaluation porte sur les pratiques d'évaluation, sur le poids de chaque type d'évaluation mise en place par les enseignants, pour une meilleure information et compréhension des élèves et de leur famille. Cette démarche n'aboutit pas à une modification des moyennes elles-mêmes et il n'y a donc pas d'harmonisation des moyennes au sein de l'établissement.

Comme aujourd'hui, la préparation du conseil de classe peut permettre d'identifier d'éventuelles anomalies (notamment lorsque les moyennes sont potentiellement non représentatives).

### 4- Comment s'organise l'harmonisation académique des notes pour le baccalauréat ?

Concernant les **notes des enseignements faisant l'objet du contrôle continu**, des **commissions académiques d'harmonisation** se tiennent à la fin de l'année de première, puis à la fin de l'année de terminale et concernent donc l'histoire-géographie, les deux langues vivantes obligatoires, l'enseignement scientifique ou les mathématiques selon la voie suivie, l'enseignement moral et civique, l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première et les options.

Disposant d'éléments statistiques sur les résultats des établissements, par discipline, au cours des deux dernières sessions du baccalauréat, elles sont fondées à pratiquer une harmonisation à la hausse ou à la baisse, des moyennes d'une ou plusieurs disciplines, pour l'ensemble d'un établissement en cas de discordance ou d'anomalie manifeste des résultats de l'établissement par rapport à ceux de l'académie dans chaque discipline concernée.

Dans les faits, ces opérations sont marginales : pour la session 2024, l'harmonisation du contrôle continu des enseignements obligatoires et optionnels a concerné moins de 1 % des candidats de 1<sup>re</sup> et 1,7 % de ceux de terminale.

Concernant **les enseignements faisant l'objet d'une épreuve terminale**, les moyennes annuelles ne font pas l'objet d'une harmonisation. En revanche, les notes obtenues aux épreuves font l'objet d'une **commission d'entente** préalable aux corrections et d'une **commission d'harmonisation** de correcteurs.

Pour l'ensemble des notes prises en compte pour l'obtention du baccalauréat, les notes ne sont définitives qu'après la tenue du jury du baccalauréat en juillet de l'année de terminale.